

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 109

HABILLEMENT ET CONFECTION

Ouvriers



accg.be

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Habillement et Confection

CP 109

Quelles améliorations ?

Pouvoir d'achat

A partir du 1er janvier 2024 : augmentation de la part patronale dans le chèque-repas.

La valeur totale du chèque-repas est ramenée à 5 € par jour presté.

Soutien des parents de jeunes enfants

Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 : complément sectoriel de 3 €/jour (max. 300 €/an) en cas de congé de maternité, garde d'enfants, garde pré- et postscolaire et camps de vacances jusqu'à l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 12 ans.

Congé d'ancienneté

A partir du 1er janvier 2024:

- Un jour de congé d'ancienneté supplémentaire à partir de 10 ans d'ancienneté sectorielle.
- Le jour de congé d'ancienneté moyennant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise est calculé sur base d'ancienneté sectorielle.

Sommaire

Salaires et indemnités

p. 5

Temps de travail

p. 11

Fin de carrière

p. 15

Avantages sociaux

p. 19

Autres

p. 23

Représentation syndicale

p. 25



SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

Salaires



Scannez le code QR et trouvez les salaires barémiques sur le site

Index

Les salaires sont adaptés deux fois par an à l'évolution de l'indice santé : **au 1er avril et au 1er octobre.**

Prime de pouvoir d'achat

Octroi sectoriel d'une prime de pouvoir d'achat :

- 200 € en cas de « bénéfice élevé ».
- 300 € en cas de « bénéfice exceptionnel ».
- Cette prime est uniquement octroyée lorsque l'entreprise relève d'une définition du bénéfice telle que convenue par les partenaires sociaux.
- Attribution au prorata pour les travailleurs à temps partiel.
- Calcul au prorata des prestations entre le 01/11/2022 et le 31/10/2023.
- Attribué par l'employeur au mois de décembre 2023.
- Un montant plus élevé peut être octroyé au niveau de l'entreprise.

Pour vérifier si vous avez droit à la prime au sein de votre entreprise, vous pouvez contacter votre section régionale FGTB.

Frais de transport

Train : l'intervention de l'employeur s'élève en moyenne à 75 % du prix de la carte train.

Tram, métro ou bus : il existe deux types d'interventions :

1. Le prix dépend de la distance: même règlement que pour le train, limité à 75% du prix réel du transport.
2. Le prix est un prix unitaire: 71,8% du prix réel payé par le travailleur, plafonné à 34 € par mois.

Transport propre : l'intervention de l'employeur dans les frais de transport s'élève à 50% du prix de la carte train. **A partir du 1er janvier 2024**, le remboursement s'applique à partir de 5 km au lieu de 10 km (par trajet). Si vous vous rendez au travail par un moyen de transport privé, vous devez notifier le nombre de km (par trajet) à votre employeur par écrit.

Vélo : **à partir du 1er janvier 2024**, l'indemnité vélo est augmentée de 0,12 €/km à 0,27 €/km, conformément à la CCT du CNT n° 164. Des règlements plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application.

A partir du 1er janvier 2024, l'indemnité journalière de mobilité de 0,2479 € est intégrée dans le chèque-repas. Dans les entreprises où la valeur du chèque-repas a déjà atteint le montant maximal, l'indemnité journalière de 0,2479 € peut être conservée.



Scannez le code QR et consultez les tableaux des montants sur le site

Prime de fin d'année (allocation complémentaire au double pécule de vacances)

Tous les ouvriers occupés au 30 juin dans une entreprise de l'habillement ou de la confection, ont droit à cette allocation complémentaire. Les ouvriers licenciés (à l'exception du motif grave) ou qui ont quitté eux-mêmes l'entreprise entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours, y ont également droit. La condition est d'avoir été occupé un minimum de trois mois.

Pour calculer le montant de cette allocation, vous devez prendre le salaire des jours prestés entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Ensuite, vous y ajoutez le salaire de 3,33 jours par mois civil entamé. Si vous avez travaillé toute l'année (entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours), ce sera un montant correspondant à environ 40 jours de salaire. Vous prenez ensuite 6,5 % de cette somme et vous obtenez le montant brut de votre allocation complémentaire.

L'employeur doit payer l'allocation complémentaire au plus tard lors du premier paiement de salaire après le 15 août. Si vous êtes licencié ou si vous quittez vous-même l'entreprise, vous devez recevoir votre allocation complémentaire avec la dernière paie.

A partir du 1er janvier 2024, la période de congé de maternité est assimilée pour le calcul de l'indemnité complémentaire au double pécule de vacances.

Chèques-repas

Le nombre de chèques-repas auquel vous avez droit dépend de la méthode de calcul.

Il existe deux méthodes :

1. Un chèque-repas par jour effectivement presté.
2. La méthode du calcul "alternatif" (basé sur les heures au lieu des jours).

La CCT stipule qu'il est possible de choisir entre les deux systèmes.

Votre intervention personnelle dans le chèque-repas est fixée à 1,09 €. **A partir du 1er janvier 2024**, la cotisation patronale est augmentée de 3,21 € à 3,91 €. A partir de cette date, votre chèque-repas a donc une valeur de **5 €**.

Notes



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

Durée du travail

Dans le secteur, la durée du travail hebdomadaire moyenne s'élève à 37h30 sur base annuelle. Il s'agit cependant d'une moyenne hebdomadaire sur base annuelle.

Dans la pratique, les entreprises s'organisent comme suit :

- 37h30 de prestations effectives par semaine (ex. : 5 x 7h30).
- 40h, avec un système de jours de repos compensatoires de sorte que l'on arrive à une durée moyenne de 37h30.

Jour(s) d'ancienneté

- **A partir du 1er janvier 2024**, le jour de congé d'ancienneté moyennant **20 ans d'ancienneté** dans l'entreprise, est calculé sur base d'ancienneté sectorielle.
- Le travailleur ayant au moins **15 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur** a droit, par année civile, à un jour d'ancienneté supplémentaire.
- **A partir du 1er janvier 2024**, le travailleur ayant au moins **10 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur**, a droit, par année civile, à un jour de congé d'ancienneté supplémentaire. Si ce jour d'ancienneté existe déjà au niveau de l'entreprise, une alternative sera recherchée.

Cette alternative ne doit pas nécessairement être un jour d'ancienneté supplémentaire.

Une ancienneté éventuelle acquise en tant qu'employé occupé dans le secteur est prise en considération. Les périodes de travail intérimaire qui précèdent et suivent immédiatement un contrat de travail à durée indéterminée sont également prises en compte pour déterminer l'ancienneté dans le secteur.

Crédit-temps

Dans le secteur, un accord sectoriel instaure un droit supplémentaire au crédit-temps avec motif à temps plein ou à mi-temps. Le régime à 1/5e est garanti indépendamment d'un accord sectoriel ou d'entreprise.

- Un travailleur a droit à un crédit-temps de **36 mois** pour suivre une formation reconnue.
- Un travailleur a droit à un crédit-temps de **51 mois** pour :
 - prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans
 - fournir une assistance médicale ou des soins à un enfant mineur ou à un enfant mineur membre de son ménage gravement malade
 - s'occuper de son enfant de moins de 8 ans
 - prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au 2e degré ou d'un membre du ménage gravement malade
 - prodiguer des soins palliatifs.

Renseignez-vous d'abord auprès de votre section régionale si vous envisagez de demander un crédit-temps.

Notes



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants ont été reconduits jusqu'au **30 juin 2025** :

- RCC 62 ans (régime général, CCT 17), 40 ans de carrière (hommes), 39 ans de carrière en 2023 et 40 ans de carrière en 2024 (femmes).
- RCC 60 ans, 40 ans de carrière.
- RCC 60 ans, métier lourd, 35 ans de carrière.
- RCC 60 ans, 20 ans de prestations de nuit, 33 ans de carrière.

Renseignez-vous auprès de votre section régionale si vous pensez entrer en considération pour un de ces régimes de chômage avec complément d'entreprise.

Emplois de fin de carrière

Le droit aux allocations peut être obtenu :

- à partir de 60 ans, moyennant au moins 25 ans de carrière professionnelle ;
- à partir de 55 ans, sous forme d'une diminution de carrière d'1/5e ou à mi-temps (CCT sectorielle jusqu'au 30 juin 2025) :
 - > moyennant 35 ans de carrière professionnelle

OU si vous avez :

- > ou bien avoir été occupé dans un métier lourd pendant 5 ans, au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années
- > ou bien avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant au moins 20 ans.

Renseignez-vous d'abord auprès de votre section régionale si vous envisagez de demander un emploi de fin de carrière.

Notes



AVANTAGES SOCIAUX

Avantages sociaux

Prime syndicale

Vous êtes encore lié par un contrat de travail :

- Être inscrit comme membre du personnel d'une entreprise de l'habillement ou de la confection le 31 mars de l'année en cours.
- Être affilié à la Centrale Générale-FGTB et en règle de cotisations.

Vous recevez chaque année une prime syndicale.

Vous êtes chômeur ou bénéficiaire d'un RCC :

- Être devenu chômeur complet après le 31 mars de l'année précédente et l'être toujours le 31 mars de l'année en cours.
- Être parti en RCC entre le 1er avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.
- Être affilié à la Centrale Générale-FGTB et en règle de cotisations.

Les chômeurs et les bénéficiaires d'un RCC reçoivent la prime syndicale pendant 3 ans.

Si vous êtes pensionné entre le 1er avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours, vous maintenez le droit à la prime syndicale pendant une année.

La prime syndicale s'élève à 145 €. Pour les deux années supplémentaires (chômeurs et bénéficiaires d'un RCC), le montant est de 37,18 €.

La prime sera payée à partir du 1er décembre par le Fonds Social de Garantie. Vous devez introduire le formulaire de demande à temps à la Centrale Générale-FGTB.

Supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques

Depuis le 1er janvier 2012, les employeurs sont obligés de payer à chaque ouvrier en chômage temporaire **pour raisons économiques** un supplément par jour de chômage temporaire :

- à partir du 1er janvier 2024 :
 - augmentation du supplément de 5 € à 6 € par jour pour les premiers 35 jours.
 - augmentation du supplément de 4 € à 5 € par jour pour les 35 jours suivants
- 2 € par jour pour les jours subséquents de chômage temporaire.

Ce supplément est entièrement payé chaque mois par l'employeur au moment de la paie du salaire.

Assurance soins hospitaliers

L'assurance soins hospitaliers a été conclue entre le Fonds Social et une société d'assurances. Cette assurance soins hospitaliers est collective pour le secteur entier de la confection, impliquant que tous les ouvriers de la confection y ont droit gratuitement.

Les entreprises qui disposaient de leur propre assurance soins hospitaliers ont pu choisir de ne pas s'affilier à la police sectorielle. Les travailleurs qui sont occupés dans ces entreprises doivent toutefois recevoir une assurance soins hospitaliers équivalente, qui a été conclue au sein de l'entreprise.

Vous trouverez de plus amples informations dans une brochure sur le site web du Fonds Social de l'Habillement (www.swfkleding.be).

Soutien des parents de jeunes enfants

A partir du 1er janvier 2024, un complément sectoriel est instauré pour aider les parents de jeunes enfants jusqu'à l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 12 ans. Les modalités sont les suivantes :

- Droit à un complément pour le repos de maternité, la garde d'enfants, la garde préscolaire et postscolaire et les camps de vacances, après demande introduite par le travailleur.
- Le complément s'élève à 3 € par jour avec un maximum de 300 € par an.
- Le droit est cumulatif pour les 4 motifs énumérés ci-dessus.

Cette mesure est à durée déterminée jusque fin 2024.



AUTRES

Budget formation travailleur

Un budget formation travailleur est une intervention (500 €/année scolaire au maximum) dans les frais de formation des travailleurs. L'IREC (= l'Institut pour le Recherche et l'Enseignement dans la Confection) rembourse les frais concernant l'inscription, le matériel de cours, les déplacements et les frais de garde d'enfants. Chaque travailleur occupé dans le secteur de la confection peut bénéficier d'un budget formation travailleur.

Les formations doivent renforcer vos compétences sur le marché du travail. Les formations récréatives, les formations gratuites et les formations visant à devenir indépendant n'entrent pas en ligne de compte.

Comment demander un budget formation travailleur ?

Vous trouverez toute information relative au budget formation travailleur sur le site web : www.monbudgetformation.be.

Vous devez demander le budget formation travailleur avant ou pendant votre formation.



**REPRÉSENTATION
SYNDICALE**

Représentation syndicale

Une délégation syndicale peut être instituée dans chaque entreprise occupant habituellement en moyenne 30 ouvriers. Les travailleurs intérimaires (uniquement s'ils ne remplacent pas un travailleur fixe dont le contrat de travail a été suspendu) et les travailleurs à domicile entrent en ligne de compte pour le calcul du seuil. Le nombre de délégués syndicaux dépend du nombre d'ouvriers dans l'entreprise.

ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE
VOTEZ FG TB !**



FGTB
Centrale Générale



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

**4 domaines
de vacances**

1 hôtel

Nature **Balades**

Vélo Mer

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie Aventure

Délasserement

N'oubliez pas votre réduction !
Affiliés Centrale Générale - FGTB :
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations :
www.florealholidays.be

